

ARRETE

N° 2026/544

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – STAND de gâteaux, Groupe Scolaire Chabaud. ARPEEC, Association des parents d'élèves de l'école Chabaud, le mardi 07 avril 2026.

ABROGE l'arrêté n°2026/422 du 17 mars 2026

Le maire de la commune de Cogolin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2213-6,
- Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2121-1, et suivants, L 2132-2,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment les titres I et IV,
- Vu la délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2022 adoptant le règlement de voirie communale,
- Vu la délibération n° 2025/12/08-12 du conseil municipal du 08 décembre 2025, fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026,
- Vu la demande déposée par l'association des parents d'élèves de l'école Chabaud en date du 09 octobre 2025 représenté par Madame [REDACTED], souhaitant installer un stand de ventes de gâteaux réalisés par les parents d'élèves, **uniquement sur le parvis de l'école élémentaire**, le lundi 09 mars 2026, après la classe.
- Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,
- Considérant, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique,
- Considérant que rien ne s'oppose à faire droit à cette demande.
- Considérant l'impossibilité pour l'association d'honorer la vente de gâteaux à la date prévue

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n°2026/422 du 17 mars 2026 est abrogé en raison de l'impossibilité pour l'association d'honorer la vente de gâteaux à la date prévue.

ARTICLE 2

Madame le maire, Monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, l'intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Cogolin, le 08 avril 2026

Le maire

Isabelle FARNET RISSO

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Publication 2026/544 du 14/4/2026